18.870

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE et ADMINISTRATIVE

ARRET CIVIL CONTRADICTOIRE

N° 870
DU 12/07/2019
R.G. N°1513/2017

AFFAIRE:
Monsieur BITOMI KABLAN NESTOR
(CABINET GUIRO & ASSOCIES)

C/

LE RESEAU DES INSTITUTEURS DE CÔTE D'IVOIRE DIT RICI
(Me BELLO SOPHIA)

SERVICE INFORMATIQUE
COUR D'APPEL D'ABIDJAN
GREFFE DE LA COUR

13 NOV 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 12 JUILLET 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi douze juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :
Madame TIENDAGA Gisèle EPOUSE AMEMATEKPO, Président de Chambre, Président ;
Messieurs KOUAME Georges et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;
Avec l'assistance de Maître TOKPA Alexandre, Greffier ;
A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : -Monsieur BITOMI KABLAN NESTOR, Instituteur, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Yopougon, Directeur de l'E.P.P. Siporex 6A, Tél : 40 80 74 71 ;

APPELANT ;
Représenté et concluant par le Cabinet GUIRO &ASSOCIES, Avocats à la Cour, y demeurant à Abidjan Cocody, Bd de France, Immeuble APPY, Escalier B, 2ème étage, 08 B.P. 1256 Abidjan 08, Tél/Fax : 22 44 39 03, e-mail :cabguiro2007@yahoo.fr ;

D'UNE PART ;

Et : Le Réseau des Instituteurs de Côte d'Ivoire, en abrégé **RICI**, syndicat des instituteurs du préscolaire et du primaire public, déclaré sous le numéro 114/DA/DAJC/2014 dont le siège social est sis à Abidjan Yopougon Sideci terminus 40, 03 B.P. 281 Abidjan 01, représenté par Monsieur KOUAME BERTONI, Secrétaire Général ;

Représentée et concluant par Maître BELLO SOPHIA, Avocat à la Cour son conseil ;

INTIME ;
D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Yopougon statuant en la cause en matière de référé a rendu l'ordonnance

GROSSE EXPEDITION
Délivrée, le 15/10/2020
à Cabinet Guiro & Ass.

de référé n°1005R du 15 septembre 2017, non enregistrée, aux qualités de laquelle il convient de reporter ;

Par exploit en date du 26 septembre 2017, **Monsieur BITOMI KABLAN NESTOR**, a donné assignation au **Réseau des Instituteurs de Côte d'Ivoire**, en abrégé **RICI** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 octobre 2017, pour entendre infirmer ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°1513 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause, après plusieurs renvois pour divers motifs, a été utilement retenue le vendredi 08 février 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis la cause en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du vendredi 12 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, vendredi 12 juillet 2019, la Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 26 Septembre 2017, monsieur Bitomi Kablan Nestor a attrait le réseau des instituteurs de Côte d'Ivoire en abrégé RICI devant la juridiction de ce siège pour voir infirmer l'ordonnance de référé contradictoire n° 1005 R rendue le 15 Septembre2017 par La juridiction des référés du tribunal de première instance de Yopougon qui a statué ainsi qu'il suit :
≤au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront ;
Mais d'ores et déjà, vu l'urgence ;
Déclarons le réseau des instituteurs de Côte d'Ivoire dit RICIreprésenté par monsieur Kouamé Bertoni, recevable en son action ;
L'y disons bien fondé ;

Ordonnons à Bitomi Kablan Nestor d'arrêter de faire usage des nom et insigne du RICI ;
CondamnonsBitomi Kablan Nestor aux dépens ;≥;

Au soutien de son appel,monsieur Bitomi Kablan Nestor expose qu'à la suite de l'assemblée générale du 27 Août 2014, monsieur Kouamé Bertoni a été désigné comme Secrétaire général du RICI ;

Il affirme que lui et certains collègues ayant constaté chez monsieur Kouamé Bertoni certains agissements contraires aux objectifs du RICI, ont organisé une assemblée générale extraordinaire le 10 Juin 2014, au cours de laquelle, monsieur Kouamé Bertoni, le secrétaire général sortant a été radié d'une part et d'autre part, il a été désigné comme nouveau secrétaire général dudit syndicat ;

Il indique que par la suite, il s'est tenu le 16 Août 2017, un congrès du RICI à l'issue duquel, il a été confirmé comme secrétaire général dudit syndicat pour un mandat de trois ans ;

Il allègue les décisions issues de l'assemblée générale et du congrès ont été signifié au RICI, qui non satisfaite de ces décisions l'a assigné en cessation d'usage de nom et d'insigne du syndicat devant la juridiction des référés du tribunal de première instance de Yopougon qui, vidant sa saisine a statué comme plus haut indiqué ;

Il estime que c'est à tort que le tribunal a ainsi statué ;

En effet, il soulève au principal, l'incompétence du juge des référés, en ce que celui-ci, en lui interdisant de faire usage du nom et insigne du RICI, alors que tous deux revendiquent la qualité de secrétaire général du RICI sur la base des résolutions des congrès que chacun d'eux a eu à organiser, a préjudicié au principal, violant ainsi les dispositions de l'article 226 alinéa 1er du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Il fait valoir au subsidiaire que l'action initiale du RICI doit être déclaré comme étant irrecevable pour d'une part défaut de capacité pour agir en justice en ce qu' il ne rapporte pas la preuve de la publication du récépissé de dépôt de la déclaration du syndicat au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, violant ainsi les dispositions des articles 11 et 12 de la loi n° 60-315 du 21Septembre 1960, relative aux associations ;

Et d'autre part pour défaut de qualité pour agir en justice, en ce que, monsieur Kouamé Bertoni ayant été radié du RICI, il ne pouvait valablement ester en justice au nom et pour le compte de celui-ci ;

Très subsidiairement, il fait savoir que, contrairement à monsieur Kouamé Bertoni, qui n'a jamais été élu par un congrès comme secrétaire général du RICI, l'assemblée générale constitutive du syndicat ne l'avait juste désigné que comme secrétaire général à titre transitoire, il a lui été régulièrement élu par le congrès du 10 Juin 2014, pour un mandat de trois ans ;

Il sollicite par conséquent l'infirmation de l'ordonnance entreprise, de sorte que statuant à nouveau, la Cour au principal déclare incompétente la juridiction des référés pour connaître de la présente cause, au subsidiaire qu'elle déclare irrecevable l'action initiale du RICI et très subsidiairement, qu'elle le déboute de sa demande ;

Pour sapart,le réseau des instituteurs de Côte d'Ivoire en abrégé RICI représenté par monsieur Kouamé Bertoni fait valoir que les syndicats professionnels sont régis par les dispositions des articles 52.1 et 52.2 du code du travail et non par les dispositions de la de la loi n° 60-315 du 21 Septembre 1960, relative aux associations, de sorte que même en l'absence de la publication du récépissé de dépôt de la déclaration du syndicat au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, le RICI a bien la capacité pour ester en justice ;

Mieux, fait-il savoir, le récépissé de dépôt de la déclaration du RICI a bien été publié au journal officiel de la République de Côte d'Ivoire n° 76 du 21 Septembre 2017,

Par ailleurs, fait-il remarquer, l'exception d'incompétence du juge des référés soulevée par l'appelant a été présentée pour la première fois en cause d'appel, de sorte que cette demande étant nouvelle, elle doit être déclarée irrecevable ;

Enfin, il note que monsieur Kouamé Bertoni est le secrétaire général légal du RICI pour avoir été élu au cours d'un congrès ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le réseau des instituteurs de Côte d'Ivoire dit RICI représenté par monsieur Kouamé Bertoni a conclu ;

Il sied donc de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité de l'appel

L'appel de monsieur Bitomi Kablan Nestor a été introduit conformément à la loi ;

Il sied donc de le recevoir ;

AU FOND

Sur l'exception d'incompétence

Le réseau des instituteurs de Côte d'Ivoire en abrégé RICIqui résiste à cette action, fait remarquer que l'exception d'incompétence du juge des référés soulevée par l'appelant a été présentée pour la première fois en cause d'appel, de sorte que cette demande étant nouvelle, elle doit être déclarée irrecevable ;

Il résulte de l'article 9 du code de procédure civile, commerciale et administrative que *les règles de compétence d'attribution sont d'ordre public* ;

Ainsi, du fait de son caractère d'ordre public, toute violation des règles de compétence d'attribution peut être soulevée à tout moment de la procédure même pour la première fois en cause d'appel, sans que cette demande soit considérée comme étant une demande nouvelle ;

Par ailleurs, Monsieur Bitomi Kablan Nestor soulève l'incompétence du juge des référés, arguant que celui-ci a préjudicié au principal en lui interdisant de faire usage du nom et de l'insigne du RICI, alors que son adversaire et lui revendiquent la qualité de secrétaire général du RICI sur la base des résolutions des congrès que chacun d'eux a eu à organiser;

Par ailleurs, aux termes de l'article 226 alinéa 1er du code de procédure civile, commerciale et administrative, ≤ *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.*≥ ;

En l'espèce, Monsieur Bitomi Kablan Nestor tout comme monsieur Kouamé Bertoni en revendiquant la qualité de secrétaire général du RICI sur la base des résolutions des congrès que chacun d'eux a eu à organiser, remettent en cause la validité desdits congrès ;

Il existe donc en la cause, une contestation sérieuse sur la validité des congrès qui ont conféré aux parties, leur qualité respective de secrétaire général du RICI ;

Ainsi, il se pose une question de fond qui fait obstacle à l'intervention de la juridiction des référés ;

De sorte que la juridiction des référés en reconnaissant la qualité de secrétaire général du RICI à monsieur Kouamé Berton et en interdisant à Monsieur Bitomi Kablan Nestor de faire usage du nom et de l'insigne du RICI, alors qu'ils tous deux été élus secrétaire général dudit syndicat lors de deux congrès distincts, a préjudicié au principal ;

Il sied donc eu égard à ce qui précède, d'infirmer l'ordonnance entreprise et statuant à nouveau, déclarer incompétent le juge des référés du tribunal de première instance de Yopougon au profit du juge du fond dudit tribunal ;

Sur les dépens

Le réseau des instituteurs de Côte d'Ivoire dit RICI représenté par monsieur Kouamé Bertoni a conclu succombe ;

Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare le juge des référés du tribunal de première instance de Yopougon incompétent pour connaître de la présente cause ;

Condamne le réseau des instituteurs de Côte d'Ivoire dit RICI représenté par monsieur Kouamé Bertoni aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3ème chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003
DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Droit fixe 24 000
Hors Délai........
Reçu la somme de vingt quatre mille francs
Quittance n° 0339781 et........
Enregistré le 11 DEC 2019
Registre Vol. 45 Folio 91 Bord 659 / 19 D8/89

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur